

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000464-095

DATE : 28 janvier 2010.

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE RICHER, J.C.S.**

---

**FRANCE LÉPINE**  
et  
**ROBERT THIBAudeau**  
Requérants

c.  
**SHIRE CANADA INC.**  
et  
**PRODUITS PHARMACEUTIQUES  
SPÉCIALISÉS DRAXIS INC.**  
et  
**ELI LILLY COMPANY**  
et  
**ELI LILLY CANADA**  
Intimées

---

## ORDONNANCE

---

[1] **ATTENDU** que le 17 mars 2009, la requérante, France Lépine, a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante. Cette requête a été amendée le 13 novembre 2009 afin, entre autres, d'ajouter le requérant Robert Thibaudeau;

[2] **ATTENDU** que cette requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants a été plaidée devant la soussignée le 13 novembre 2009, laquelle fut prise en délibéré et qu'une requête en suspension d'instance a été présentée par la partie requérante le 18 décembre 2009, avant que la soussignée ne rende jugement sur la requête pour autorisation;

[3] **ATTENDU** que le Tribunal a reçu de Me Lespérance une requête écrite en suspension d'instance, laquelle a aussitôt été prise en délibéré sans nouvelle audition puisqu'elle avait été plaidée le 18 décembre 2009, devant la soussignée;

[4] **ATTENDU** que la requête amendée déposée au dossier de la Cour vise à représenter les personnes suivantes :

« Toutes les personnes résidant au Canada, à qui on a prescrit et qui ont consommé au Canada le médicament Permax® (nom générique : pergolide mesylate). »

[5] **ATTENDU** que le 19 juillet 2005, un recours similaire avait été introduit devant la Cour supérieure de l'Ontario (ci-après le recours collectif ontarien) pour le compte du groupe :

«All persons resident in Canada who were prescribed and ingested the drug Permax® (generic name: pergolide mesylate), at any time on or before the date of this order and which was manufactured, marketed, and/or sold or otherwise placed into the stream of commerce in Canada by Shire Canada Inc., Produits Pharmaceutiques Spécialisés Draxis Inc., Eli Lilly Canada Inc. and/or Eli Lilly & Company.»

[6] **ATTENDU** que le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2009, les parties au recours collectif ontarien ont convenu de modifier le groupe pour qu'il comprenne dorénavant les personnes suivantes :

«All persons resident in Canada who were prescribed and ingested the drug Permax® (generic name: pergolide mesylate) in Canada at any time on or before the date of this order. »

[7] **ATTENDU** que le présent recours est très similaire au recours collectif ontarien, de dimension nationale, intenté le 19 juillet 2005 dans l'affaire *Swapan Banerjee c. Shire Biochem & al*, 05-W-293457 PD1; notamment, il y a identité de cause et d'objet. Quant à l'identité juridique, elle est semblable bien que non identique en raison des différences entre le droit civil et le droit de common law;

[8] **ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties et de la justice qu'une seule audition ait lieu sur le plan national;

[9] **ATTENDU** que le recours collectif ontarien doit avoir priorité, non seulement en raison de son antériorité mais surtout parce qu'il rejoint la vaste majorité des membres canadiens visés par l'instance;

[10] **ATTENDU** la volonté et le sérieux des parties, tant au Québec que dans le dossier ontarien, d'en venir à une entente englobant tous les membres visés à travers le Canada;

[11] **ATTENDU** que la soussignée a communiqué avec M. le juge Strathy, responsable du recours collectif ontarien, relativement au déroulement du dossier ontarien dans l'éventualité d'une suspension de l'instance au Québec;

[12] **ATTENDU** que, l'honorable George Strathy, est favorable à la création d'une sous-classe pour les membres du Québec;

[13] **ATTENDU** que les procureurs en défense dans la présente instance, ainsi que ceux en demande dans le recours collectif ontarien travaillent étroitement avec le procureur des requérants québécois et qu'ils prennent les moyens nécessaires pour assurer une bonne communication et une bonne représentation de la sous-classe du Québec;

[14] **ATTENDU** que les procureurs du présent dossier s'engagent à s'assurer que les avis relevant du recours collectif ontarien soient largement distribués au Québec auprès des associations dédiées aux personnes souffrant de la maladie de Parkinson et aux associations ayant pour but de venir en aide aux personnes adeptes du jeu;

[15] **ATTENDU** que la création de la sous-classe québécoise du recours collectif ontarien permettra aux membres du Québec de présenter leur réclamation en français et d'obtenir les informations nécessaires en français;

[16] **ATTENDU** que la suspension d'instance, demandée par les requérants, fait l'objet d'un consentement de toutes les parties;

[17] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[18] **SURSEOIT** à la présente instance;

[19] **LE TOUT**, sans frais.

  
DANIELLE RICHER, J.C.S.

Me André Lespérance  
Me Careen Hannouche  
LAUZON BÉLANGER INC.  
Procureurs des requérants

Me Joëlle Boisvert  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON  
Procureurs de l'intimée Shire Canada Inc.

Me Jean Lortie  
Me Shaun Finn  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Procureurs de l'intimée Produits  
Pharmaceutiques Spécialisés Draxis inc.

Me Sylvie Rodrigue  
OGILVY RENAULT  
Procureurs des intimées Eli Lilly Company  
et Eli Lilly Canada